

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 24 MARS 2023

D2023-20
Sécurité
Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sur le temps périscolaire

Nombre de membres

Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	20	22

Vote POUR	18
Vote CONTRE	0
Abstentions	4 (Fabienne FAGEOT-MENEZES, Florie JAILLET, Annick GUYON et Alain HOUDINET)

Date de la Convocation
17 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Roger THEVENOT.

Présents : Roger THEVENOT, Michel BERTHET, Valérie BOUILLOUX, Jean-Luc PAQUELIER, Crystelle CHANAUD, Dominique RABILLOUD, Coralie SANGOY, Guy LONGEPIERRE, Patrice DUPONT, Christian JOLIVET, Robert GUILLARD, Claire DE CROMBRUGGHE, Cyrille BOUCHY, Fabienne FARGEOT MENEZES, Florie JAILLET, Céline CARREIRO, Annick GUYON, Rémi BESSON, Marie-Bénédicte LEBEGUE, Nathalie DUMORD.

Absents Excusés : Françoise CURAILLAT, Alain HOUDINET (a donné pouvoir à Annick GUYON), Anthony MARASCO (a donné pouvoir à Guy LONGEPIERRE).

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la délibération n° 2019-19 du Conseil d'administration du S.D.I.S. 71 en date du 25 mars 2019, portant approbation de la convention type de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Crêches-sur-Saône en date du 24 mars 2023,

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration,

Et désigné dans la présente convention par le terme "le S.D.I.S." ;

Et

La Commune de Crêches-sur-Saône, représentée par Roger THEVENOT, Maire de la Commune,

Et désignée dans la présente convention par le terme "**la Commune**",

Considérant

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles, à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- La nécessité d'un partenariat entre le S.D.I.S. et la Commune.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien au volontariat, le S.D.I.S. 71 souhaite développer la disponibilité en journée des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les S.P.V., parents de jeunes enfants, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires. Afin de permettre la prise en charge "à la dernière minute" des enfants scolarisés de S.P.V. lors de leurs interventions sur le temps périscolaire.

Article 1^{er} : Objet

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, par ailleurs parents d'élèves scolarisés, sur la commune. Ce dispositif doit leur permettre de pouvoir se déclarer, plus facilement, disponibles avant et durant les plages horaires périscolaires (restauration, garderie, temps d'activités périscolaires, déplacements). L'objectif est d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : Modalités de la prise en charge

En début d'année ou en cours d'année scolaire, les enfants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental devront être signalés et inscrits auprès de la commune et du Directeur de l'établissement scolaire, même s'ils ne fréquentent pas habituellement les services périscolaires, afin d'être éventuellement pris en compte. (Annexe 1). Cette annexe 1 sera actualisée chaque année par le chef de centre et transmis au Maire pour signature.

La Commune s'engage à prendre en charge au restaurant scolaire et/ou à l'accueil périscolaire (sauf en cas de service minimum), sans inscription préalable, les enfants des administrés ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, sollicités dans le cadre de cette activité pour assurer une intervention, se trouvant ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur(s) enfant(s) à la fin du temps scolaire.

Dans ce cadre, le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement de la commune (extra-scolaire et périscolaire) s'applique.

Pour permettre la prise en charge de son ou ses enfant(s), l'administré devra informer ou faire informer préalablement par téléphone le service compétent de la commune de son empêchement dû à son activité de sapeur-pompier volontaire.

Au cas où l'intervention se prolongerait au-delà de l'horaire du fonctionnement habituel du service périscolaire, le sapeur-pompier volontaire devra s'organiser afin de faire récupérer son ou ses enfant(s).

Le chef de centre fournira au sapeur-pompier volontaire concerné une attestation justifiant de son engagement opérationnel (Annexe 2), si la demande en est faite par la mairie (ou l'association en charge du temps périscolaire et de la restauration le cas échéant).

Article 3 : Retour d'expérience et bilans périodiques

Chaque année, au cours du dernier trimestre scolaire, une rencontre sera organisée entre les parties prenantes pour tirer un bilan et un retour d'expérience de ce partenariat.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et sera renouvelable deux fois au maximum par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de sa signature.

Article 5 : Responsabilité et assurances

La prise en charge des enfants reste sous la responsabilité de la commune.

Article 6 : Modalités financières

Les frais de garderie, de restaurant scolaire, seront pris en charge par la commune.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties par la signature d'un avenant.

À l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être dénoncée par anticipation sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

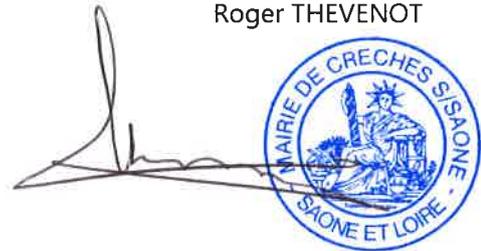
Fait en 2 exemplaires originaux

A _____, le

La secrétaire de séance



Le Maire,
Roger THEVENOT



Acte télétransmis au contrôle de légalité
le ..30/03/2023.....

Acte affiché le ..30/03/2023...

Acte contresigné le ..30/03/2023

Le Maire, Roger THEVENOT